

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2018TALCH01/00233

Audience publique du mercredi vingt-sept juin deux mille dix-huit.

Numéros 176046 et 187045 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Séverine LETTNER, juge,
Julie ZENS, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

I.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Michèle WANTZ d'Esch-sur-Alzette du 7 mars 2016 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 3 octobre 2016,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE3.), ayant demeuré à L-ADRESSE1.), et demeurant actuellement à L-ADRESSE2.),

2. PERSONNE4.) épouse PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit d'assignation, comparaisant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ADRESSE1.), sis à L-ADRESSE1.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.),

parties défenderesses aux fins des prédicts exploits d'assignation et de réassignation,

comparaissant par Maître Régis SANTINI, avocat, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure.

II.

E n t r e

1. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2. PERSONNE4.) épouse PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties demanderesses en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 16 août 2017,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE6.) épouse PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Audrey BEHA, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

A. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 7 mars 2016, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) ont fait donner assignation à PERSONNE3.), au syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.) et à PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de ce siège afin de les voir condamner solidairement sinon in solidum, sinon chacun pour le tout à leur payer la somme de 50.000,- euros à titre de dommages et intérêts en raison des fautes commises ayant entraîné un défaut de jouissance du grenier et la somme de 50.000,- euros pour leur préjudice moral résultant des tracasseries subies suite à la passivité des assignés depuis le jugement du 20 juin 2013.

Les époux GROUPE1.) sollicitent en outre la condamnation de PERSONNE3.) à faire cesser le trouble de jouissance des parties communes et à remettre en pristin état le grenier endéans un délai de 40 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, le tout sous peine d'une astreinte de 250,- euros par jour de retard.

Ils demandent encore l'exécution provisoire du jugement à intervenir et de condamner PERSONNE3.), le syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.) et PERSONNE4.) solidairement sinon in solidum, sinon chacun pour le tout au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros et au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat.

Par exploit d'huissier de justice du 3 octobre 2016, les époux GROUPE1.) ont fait donner réassignation au syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.) conformément à l'article 84 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 176046.

Par exploit d'huissier de justice du 16 août 2017, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner assignation à PERSONNE6.) à comparaître devant le tribunal de ce siège afin de la voir condamner à les tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant être prononcée à leur encontre.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 187045.

Par acte de désistement d'instance du 9 janvier 2018, portant la mention manuscrite « bon pour désistement d'instance » et signé par PERSONNE4.), cette dernière a déclaré se désister de l'instance qu'elle a introduite contre PERSONNE6.) par exploit d'huissier de justice du 16 août 2017.

Par ordonnance du 9 mai 2018, le juge de la mise en état a ordonné la jonction entre les rôles 176046 et 187045.

A l'audience du 6 juin 2018, l'instruction a été clôturée quant à la question de recevabilité et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Assia BEHAT, avocat, en remplacement de Maître Jean TONNAR, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Maître Fatiha RAZZAK, avocat, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) épouse PERSONNE5.).

Maître Audrey BEHA, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE6.) épouse PERSONNE7.).

Maître Régis SANTINI avocat constitué pour le syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.) ne s'est pas présenté à l'audience pour conclure.

Le syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.) ayant comparu devant le tribunal d'arrondissement par la constitution d'avocat de Maître Régis SANTINI, le jugement sera rendu contradictoirement à son égard, en application des articles 74, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En effet, Maître Régis SANTINI qui s'est constitué avocat, représente le syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.) tant qu'il n'est pas remplacé par la constitution d'un nouvel avocat. L'information de Maître Régis SANTINI selon laquelle il a déposé mandat est sans incidence au regard des règles de représentation en matière civile devant le tribunal d'arrondissement.

Cependant, le tribunal n'a pas à examiner les prétentions émises par Maître Régis SANTINI.

En effet, si, dans la procédure civile devant le tribunal d'arrondissement, les prétentions des parties sont obligatoirement précisées à l'acte introductif d'instance et aux conclusions écrites, l'affaire est prise en délibéré dans une audience publique lors de laquelle les mandataires des parties demandent au

tribunal de statuer conformément à l'assignation et aux conclusions écrites. Le tribunal n'a pas à statuer sur les prétentions émises dans les écritures de la partie dont le mandataire ne demande pas au tribunal, lors de l'audience, de rendre un jugement et de statuer sur ces prétentions.

Maître Régis SANTINI, avocat constitué du syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.), ne s'étant pas présenté à l'audience pour conclure à un jugement et pour demander à ce que le tribunal statue sur les prétentions de sa partie, le tribunal n'a à examiner ni les prétentions ni les moyens du syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.) développés au cours de l'instruction.

Les parties sont d'accord pour voir trancher la question de la recevabilité de l'assignation principale et de l'assignation en intervention par jugement séparé. Le Tribunal en prend acte et y fait droit en se bornant à traiter ces moyens sur base des arguments échangés.

B. La recevabilité de la demande des époux GROUPE1.)

1. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) soulèvent l'irrecevabilité de la demande des époux GROUPE1.) pour divers motifs.

Tout d'abord, PERSONNE4.) ne représenterait pas le syndic et aucun syndic ne serait légalement constitué. L'assignation n'aurait dès lors pas pu être correctement signifiée au syndicat des copropriétaires et il y aurait lieu de régulariser la procédure et de réassigner le syndic actuellement en fonctions.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) font ensuite valoir que les époux GROUPE1.) n'établiraient pas disposer d'une autorisation de l'assemblée générale d'assigner en justice.

L'assignation encourrait finalement la nullité pour libellé obscur. Il ne ressortirait pas de l'assignation ce qui serait reproché aux copropriétaires assignés. La demande ne serait par ailleurs pas ventilée et les époux GROUPE1.) n'indiqueraient pas de base juridique à l'appui de leur demande. PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne sauraient partant pas exactement ce qui leur serait reproché de sorte qu'ils connaîtraient une réelle difficulté à organiser leur défense. Dans le dispositif de l'assignation, aucune condamnation ne serait demandée à leur égard. PERSONNE3.) et PERSONNE4.) seraient dès lors obligés de procéder par suppositions au risque de se méprendre sur l'objet de l'assignation et sur les moyens de défense à invoquer. Le grief serait établi par l'entrave à leur défense

que constituerait l'absence d'un exposé des moyens invoqués. PERSONNE3.) et PERSONNE4.) indiquent finalement que la jurisprudence retiendrait de façon constante que le libellé obscur s'apprécierait sur base de l'assignation introductive d'instance.

Les époux GROUPE1.) concluent à la recevabilité de l'assignation. Ils précisent que lors de l'assemblée générale du 28 avril 2016, la société SOCIETE1.) SARL aurait été nommée comme syndic pour une durée de 3 ans. Ils auraient réassigné le syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.) en date du 3 octobre 2016 de sorte que la procédure serait régulière.

Les époux GROUPE1.) font ensuite valoir qu'en vertu de l'article 12 de la loi sur les copropriétés, chaque copropriétaire pourrait agir seul en justice lorsque le trouble porte sur un trouble de propriété ou de la jouissance de son lot et des parties communes. La jurisprudence constante permettrait d'agir seul, sans s'adresser au syndic, contre l'auteur d'un trouble lorsqu'il s'agirait de la jouissance ou de la composition des parties communes.

En ce qui concerne l'exception du libellé obscur, les époux GROUPE1.) soutiennent que les faits exposés dans la requête introductive d'instance indiqueraient les griefs qui sont reprochés à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.). Il résulterait ainsi de l'assignation que PERSONNE4.) aurait commis des fautes dans l'accomplissement de son mandat de syndic. Elle serait en conséquence redevable de dommages et intérêts à l'égard de la copropriété. PERSONNE3.), auteur du trouble, aurait commis une faute en ne cessant pas ledit trouble et en continuant à entraver la libre jouissance des parties communes des demandeurs.

Les époux GROUPE1.) indiquent encore qu'ils ne seraient pas obligés de qualifier juridiquement les circonstances de fait, respectivement d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée leur demande.

Ils soutiennent encore que l'exception du libellé obscur serait une nullité de pure forme et que les défendeurs ne démontreraient pas avoir subi un quelconque préjudice. Les conditions de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure Civile ne seraient par conséquent pas réunies.

Selon les époux GROUPE1.), il résulterait également de l'assignation en intervention lancée par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) que ces derniers ont compris ce qui leur est reproché. S'ils n'avaient pas compris ce qui leur est reproché, ils n'auraient pas pris la peine de mettre PERSONNE6.) en intervention pour se voir tenir quitte et indemne.

2. Appréciation

- *La régularité de la signification de l'assignation au syndicat*

En application de l'article 14, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic représente le syndicat dans tous les actes en justice et les actes de procédure concernant le syndicat des copropriétaires sont régulièrement signifiés au syndic.

En l'espèce, l'acte introductif d'instance a été signifié le 7 mars 2016 au syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.), « représenté par son syndic actuellement en fonctions, la dame PERSONNE4.) épouse PERSONNE5.) ». Le 3 octobre 2016, les époux GROUPE1.) ont réassigné le syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.), « représenté par son syndic actuellement en fonctions la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ».

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée général des copropriétaires du 30 avril 2004 que PERSONNE4.) a été nommée syndic de la résidence ADRESSE1.) jusqu'à désignation d'un autre syndic par les soins d'une assemblée future des copropriétaires. Il ne résulte d'aucune pièce versée qu'un autre syndic aurait été nommé lors d'une assemblée des copropriétaires ou que PERSONNE4.) aurait démissionné de ses fonctions de syndic avant la date de l'assignation du 7 mars 2016.

L'acte introductif d'instance a donc été régulièrement signifié le 7 mars 2016 au syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.), représenté par son syndic PERSONNE4.).

Le tribunal constate encore qu'après la signification le 7 mars 2016, l'assemblée générale des copropriétaires du 28 avril 2016 a nommé la société SOCIETE1.) SARL en tant que syndic de la résidence ADRESSE1.) pour une durée de 3 ans prenant effet à partir du 1^{er} mai 2016.

L'exploit de réassignation du 3 octobre 2016 a ainsi également été valablement signifié au syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.), représenté par son syndic la société SOCIETE1.) SARL.

Il s'ensuit que l'instance a été valablement introduite.

- *L'autorisation d'ester en justice*

Aux termes de l'article 14, paragraphe 5 de la loi précitée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic ne peut tenter une action

en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale.

En l'espèce, les époux GROUPE1.) n'agissent pas en leur qualité de syndic contre PERSONNE3.), PERSONNE4.) et le syndicat des copropriétaires de la Résidence ADRESSE1.) mais en leur nom personnel.

Il n'est pas établi qu'ils doivent disposer d'une autorisation de l'assemblée générale pour exercer pareille action.

Ce moyen est partant à écarter.

- *Le libellé obscur*

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1 du Nouveau Code de Procédure Civile aux termes duquel « ... *l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens ... à peine de nullité* ».

Il est généralement retenu que si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et au tribunal d'y statuer utilement.

L'exigence de clarté dans l'exposé des moyens comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige d'une façon claire et intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque. Dans la même mesure, la présentation de l'objet de la demande doit être univoque.

Le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154, point 1 du Nouveau Code de Procédure Civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure

Civile : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité d'organiser sa défense ou de choisir les moyens de défense appropriés.

- i. Libellé obscur en raison de l'absence de condamnation demandée dans le dispositif à l'encontre des défendeurs

Ce moyen manque en fait dans la mesure où les époux GROUPE1.) demandent expressément la condamnation des parties assignées « *solidairement sinon in solidum sinon chacune pour le tout à payer aux requérants du chef des causes sus-énoncées le montant de 50.000,- euros à titre de dommages et intérêts en raison des fautes commises par celles-ci ayant entraîné un défaut de jouissance du grenier en tant que partie commune* » et « *solidairement sinon in solidum sinon chacune pour le tout à payer aux requérants du chef des causes sus-énoncées le montant de 50.000,- euros à titre de leur préjudice moral en raison des tracasseries subies suite à la passivité des parties assignées depuis le jugement du 20 juin 2013* ».

- ii. Libellé obscur en raison de l'imprécision de la demande

Les époux GROUPE1.) exposent que PERSONNE3.) aurait privatisé le grenier qui constituerait une partie commune. Ils demandent, dans le dispositif de leur assignation, de condamner PERSONNE3.) à « *faire cesser le trouble de jouissance des parties communes* » et « *à remettre en pristin état le grenier* ». Ils demandent encore d'assortir cette condamnation d'une astreinte. Cette demande est claire et PERSONNE3.) ne saurait se méprendre sur sa portée.

Les époux GROUPE1.) demandent encore la condamnation des parties assignées au paiement de dommages et intérêts d'un montant total de 100.000,- euros. A l'appui de cette demande, ils font valoir qu'ils n'auraient jamais marqué leur accord avec la privatisation du grenier par PERSONNE3.) et qu'ils l'auraient immédiatement fait savoir à ce dernier. Ils auraient également demandé l'annulation des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires relatives à l'approbation d'un nouveau cadastre vertical tenant compte de cette privatisation. Le tribunal aurait fait droit à cette demande par jugement du 20 juin 2012.

Les époux GROUPE1.) indiquent que le syndicat des copropriétaires serait « *responsable envers chaque copropriétaire pour les troubles qui affectent soit la propriété soit la jouissance de son lot* ».

Le syndic engagerait sa responsabilité en nom personnel sur base des articles 1382 et suivants du code civil. Les époux GROUPE1.) auraient demandé au syndic de faire cesser le trouble de jouissance suite au jugement du 20 juin 2012 mais ce dernier n'aurait pas réagi.

Les époux GROUPE1.) exposent dès lors les faits à la base de leur demande de nature à justifier, selon eux, l'action en responsabilité contre PERSONNE3.), le syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.) et PERSONNE4.) en sa qualité de syndic. Il en découle que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) n'ont pas non plus pu se méprendre sur la portée de cette demande des époux GROUPE1.).

iii. Libellé obscur en raison du défaut d'indication de base légale

L'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile est à interpréter en ce sens qu'une action en justice est recevable à la condition que le défendeur ne puisse se méprendre sur sa portée, sans que pour autant il ne soit nécessaire de mentionner les dispositions légales qui se trouvent à sa base ou de la qualifier spécialement (Cour d'appel, 20 avril 1977, Pas.23, p. 517). En vertu des dispositions de l'article 61 du même code, il incombe au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

En l'espèce, les époux GROUPE1.) indiquent baser leur demande sur les articles 544, 1382 et suivants du Code civil et sur l'article 16 de la Constitution. Le moyen tiré du défaut d'indication de base légale manque partant en fait. Il n'est pas non plus fondé en droit pour les raisons exposées ci-avant.

iv. Libellé obscur en raison de l'absence de ventilation de la demande entre les parties défenderesses

La jurisprudence décide que la demande doit être divisée du côté de la défense pour permettre aux défendeurs d'organiser leur défense, en retenant soit que cette division doit être expresse (Tribunal d'arrondissement Luxembourg 14 février 1898 et Cour d'appel 21 avril 1899, Pas. 5, page 392 ; Cour d'appel 23 février 1959, Pas. 17, page 407), soit que cette division doit résulter ou pouvoir être

déduite des éléments figurant dans l'exploit d'assignation (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 17^e chambre, 13 mars 2013, N° 125021 et 141377 du rôle).

En l'espèce, la question ne se pose toutefois pas sous l'angle de la division de la demande entre les parties défenderesses, puisque justement les époux GROUPE1.) ne soutiennent pas dans leurs exploits que chacune des parties défenderesses ne serait tenue qu'à une partie de la réparation du dommage allégué. Elles soutiennent au contraire invariablement que toutes les parties défenderesses seraient tenues solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout. Dans la logique de la demande telle que formulée, une division de la demande était non seulement inutile, mais impossible, de sorte que les exploits ne sauraient être affectés de nullité du fait de l'absence de division. La question de savoir si les parties défenderesses sont tenues solidairement ou *in solidum* ou chacune pour le tout pour certains ou tous les dommages ressortit de l'examen du fond et n'est pas toisée à ce stade.

Comme dans la logique de l'exploit, chacune des parties défenderesses doit être tenue pour responsable pour l'intégralité du dommage, il ne saurait être exigé que les exploits procèdent à la division des demandes entre les parties défenderesses pour qu'elles sachent comment assurer leur défense. En réclamant paiement de l'intégralité du dommage à chacune d'elles, elles savent qu'elles doivent assurer leur défense individuellement pour chacun des dommages allégués. Toutefois, pour permettre aux parties défenderesses d'organiser leur défense autour de l'allégation de la solidarité entre elles, qui ferait qu'elles seraient potentiellement tenues du paiement de l'intégralité des dommages, il faut que les exploits énoncent à quel titre elles seraient tenues solidairement ou *in solidum*.

Il ressort en l'espèce de l'exploit que les parties demanderesses reprochent aux parties défenderesses de leur avoir causé un seul et unique dommage. Ils indiquent dans le dispositif de leur assignation qu'elles demandent réparation de leur préjudice matériel résultant du défaut de jouissance du grenier en tant que partie commune et de leur préjudice moral résultant des tracas subis suite à la passivité des parties assignées depuis le jugement du 20 juin 2013. Même si l'exploit n'énonce pas les raisons pour lesquelles les parties défenderesses seraient solidairement tenue du dommage, les raisons pour lesquelles la responsabilité *in solidum* des parties défenderesses serait à retenir peut être déduite des éléments figurant dans l'exploit d'assignation. En effet, les parties demanderesses ne font état que d'un seul et unique dommage qui aurait été causé par les fautes conjointes des parties défenderesses. Il s'ensuit que les parties défenderesses n'ont pas pu se méprendre sur la portée de la demande des époux GROUPE1.).

Le dernier moyen d'irrecevabilité est partant également à écarter de sorte que la demande principale est recevable.

C. Désistement d'instance de PERSONNE4.)

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont assigné PERSONNE6.) aux fins d'entendre dire qu'elle doit les tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant être prononcée à leur encontre.

PERSONNE4.) s'est désistée de l'instance introduite contre PERSONNE6.) par acte de désistement du 9 janvier 2018.

PERSONNE6.) s'oppose au désistement en exposant qu'elle se trouverait injustement assignée et devrait assumer des frais et honoraires d'avocat pour sa défense. Les conditions du désistement ne seraient pas remplies de sorte qu'il ne saurait y être fait droit.

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de Procédure Civile, la validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation de la partie adverse. L'acceptation de l'adversaire est requise chaque fois que ce dernier a présenté préalablement une défense au fond ou une demande reconventionnelle.

En l'espèce, PERSONNE6.) a, par conclusions notifiées le 2 janvier 2018, conclu quant au fond de la demande de sorte que le désistement d'instance est soumis à son acceptation.

Il est admis qu'au cas où l'acceptation du désistement par le défendeur est requise et que ce dernier refuse, les juges peuvent néanmoins imposer l'acceptation du désistement d'instance à cette partie lorsque cette dernière n'a aucun motif légitime de le refuser (Cour de cassation, 23 décembre 1999, n° 77/99). Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation absolu quant au sérieux et quant à la légitimité des motifs invoqués par le défendeur (Cour d'appel 25 mars 1992, rôle n° 12461).

En effet, le désistement d'instance, s'il ne se réalise pas par la volonté des parties, c'est-à-dire si l'une de celles-ci le refuse, sera toisé par le juge qui pourra passer outre ce refus par une décision qui prononcera un désistement judiciaire. Le juge pourra procéder de la sorte après avoir constaté que le refus d'acceptation ne se fonde pas sur des motifs suffisants (Rép. pr. civ. Dalloz, v° Désistement, n°s 117).

PERSONNE6.) fonde son refus sur le fait qu'elle se trouverait injustement assignée et devrait assumer des frais et honoraires d'avocat pour sa défense.

La demande en paiement d'une indemnité de procédure, qui n'est pas à qualifier de demande reconventionnelle, n'est pas atteinte par les effets du désistement. Cette demande, sortant du cadre d'une simple défense, a une individualité propre et doit être toisée, même si l'instance est déclarée éteinte par le désistement (Cour d'appel 4 janvier 2012, rôle n° 37030).

Le tribunal en déduit que la demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE6.) ne saurait permettre à cette dernière de s'opposer valablement au désistement d'instance notifié en cause.

Aucun autre motif n'est invoqué par PERSONNE6.) pour justifier son refus.

Il s'ensuit que PERSONNE6.) n'a pas d'intérêt légitime ou justifié à s'opposer au désistement de la présente instance.

Il faut en conclure que le refus opposé par PERSONNE6.) est injustifié, de sorte qu'il y a lieu de passer outre ce refus et de retenir que PERSONNE4.) s'est valablement désistée de l'instance introduite contre PERSONNE6.) suivant exploit de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg du 16 août 2017.

D. Les demandes de PERSONNE6.) contre PERSONNE4.)

Le tribunal a retenu ci-avant que PERSONNE4.) s'est valablement désistée de l'instance introduite contre PERSONNE6.). Cependant la demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ainsi que la demande en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas atteintes par les effets du désistement. Il y a par conséquent lieu de statuer sur ces demandes formulées par PERSONNE6.).

- Indemnité pour procédure abusive et vexatoire

Dans ses conclusions notifiées le 2 janvier 2018, PERSONNE6.) demande la condamnation de PERSONNE4.) à lui payer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 4.000,- euros en raison de son comportement.

PERSONNE4.) ne prend pas position par rapport à cette demande.

L'article 6-1 du Code civil prévoit que « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus* ».

Il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse (Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 125, action en justice, n° 61). L'exercice des voies de droit n'est répréhensible qu'au cas où le plaideur a commis un abus. A ce propos, il est admis que toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs (Cass. fr., 10 janvier 1964, Bull. civ. I, n° 310 ; Cour d'appel, 21 mars 2002, n° 25297 du rôle) et que l'abus de procédure n'exige ni la mauvaise foi, ni le dol et peut résulter d'un comportement fautif (Cass. fr. civ. 2^e, 5 mai 1978, Bull. civ. II, n° 116).

En l'occurrence une faute revêtant les prédites caractéristiques n'est pas établie dans le chef de PERSONNE4.), de sorte que PERSONNE6.) ne peut pas prétendre à des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

- *Indemnité de procédure*

PERSONNE6.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut pour PERSONNE6.) d'avoir établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, sa demande est à déclarer non fondée.

E. La recevabilité de la demande de PERSONNE3.)

PERSONNE6.) soulève l'irrecevabilité de l'acte introductif d'instance du 16 août 2017 pour cause de libellé obscur. Elle fait valoir que l'exposé des circonstances de fait et l'exposé sommaire des moyens ne seraient pas clairs. L'énoncé des prétentions de la partie demanderesse manquerait de précision. Plus précisément, il ne résulterait pas de l'assignation quelle faute serait reprochée à PERSONNE6.) en rapport avec l'annulation des procès-verbaux d'assemblées générales. L'exploit encourrait partant l'annulation de sorte que la demande en intervention serait irrecevable.

PERSONNE3.) répond qu'il serait logique que PERSONNE6.) soulevé l'irrecevabilité pour libellé obscur contre l'assignation en intervention dans la mesure où il aurait également soulevé ce moyen concernant l'assignation principale. Il soutient que PERSONNE6.) n'aurait toutefois pas soulevé le moyen d'irrecevabilité avant toute défense au fond de sorte que l'exception du libellé obscur serait irrecevable. Il fait encore valoir qu'elle aurait conclu quant au fond, ce que lui n'aurait pas fait, et aurait clairement pris position quant à l'existence du grenier et quant à son aménagement. Elle aurait également versé une pièce relative à l'achat du grenier. Elle indiquerait encore s'être toujours comporté en toute bonne foi comme le propriétaire du grenier non aménagé qui aurait été une partie privative. Elle aurait ainsi pu se défendre au fond de sorte qu'elle n'aurait subi aucun grief.

Le tribunal a exposé ci-avant le régime juridique de l'exception du libellé obscur et rappelle qu'en application de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'exception doit être soulevée au seuil de l'instance pour qu'elle soit recevable.

En l'espèce, PERSONNE6.) a, dans ses conclusions notifiées le 2 janvier 2018, indiqué qu'elle soulevait « *in limine litis l'irrecevabilité de l'acte introductif d'instance selon moyens sous le point II. 1. des présentes conclusions* ». Elle a ensuite présenté sa version des faits sous le point I. et développé le moyen d'irrecevabilité sous le point II. 1. Il s'ensuit qu'elle a soulevé l'exception du libellé obscur avant toute défense au fond de sorte que l'exception est recevable.

Il résulte toutefois clairement de l'assignation en intervention que PERSONNE3.) reproche à PERSONNE6.) d'avoir procédé à des travaux d'aménagement de l'appartement qu'elle lui a vendu en 1996 afin de réaliser un duplex avec la partie située sous le toit de la résidence ADRESSE1.) et ce sans disposer de l'autorisation écrite des copropriétaires de la résidence ADRESSE1.).

Même si PERSONNE3.) ne le dit pas expressément, il résulte des faits décrits dans l'assignation que ce dernier reproche ainsi à PERSONNE6.) d'être à l'origine du préjudice dont les époux GROUPE1.) demandent réparation.

Il s'ensuit que l'assignation remplit les exigences de l'article 154, point 1 du Nouveau Code de Procédure Civile de sorte que la demande de PERSONNE3.) est recevable.

Les moyens d'irrecevabilité soulevés par les parties défenderesses au principal et en intervention n'étant pas fondés, il y a lieu de renvoyer le dossier devant le juge

de la mise en état pour permettre aux parties de conclure sur le fond du litige et de réserver les droits des parties pour le surplus et les dépens.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

déclare recevable la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE3.), le syndicat des copropriétaires de la Résidence ADRESSE1.) et PERSONNE4.),

donne acte à PERSONNE4.) qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance qu'elle a introduite contre PERSONNE6.) par exploit d'huissier du 16 août 2017,

dit que PERSONNE6.) n'a pas d'intérêt légitime à s'opposer au désistement ;

partant fait droit au désistement d'instance,

déboute PERSONNE6.) de sa demande contre PERSONNE4.) en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

déboute PERSONNE6.) de sa demande contre PERSONNE4.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile

déclare recevable la demande en intervention de PERSONNE3.) contre PERSONNE6.),

renvoie le dossier devant le juge de la mise en état,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens.